

Ecole élémentaire publique LA CERISAIE

STE LUCE SUR LOIRE

Règlement intérieur - année scolaire 2021/2022

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental) et adopté par le Conseil d'Ecole le 23/11/2021

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**.

Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre adultes, entre élèves, entre élèves et adultes** constitue également un des fondements de la vie collective.

Principe d'élaboration : ce Règlement intérieur est établi en référence au Règlement départemental, préparé par une concertation de la communauté éducative, élaboré et voté en Conseil d'école. Il est révisé annuellement.

Afin d'alléger le règlement, de le simplifier et de le rendre plus lisible, les chapitres précédés de (•) renvoient aux dispositions du RD 44.
RD 44 : Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique

un exemplaire est mis à disposition à l'école ou consultez le site de la DSDEN 44 :

https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE

Dans le texte qui suit le terme « élève » désigne indifféremment les filles et les garçons scolarisés, les termes « enseignant », « inspecteur » « directeur d'école » et « directeur académique » désignent indifféremment les femmes et les hommes qui exercent ces professions. Le masculin employé dans un texte réglementaire est la forme neutre qu'il convient d'utiliser.

Par « parents », il faut entendre « parents » et/ou « responsables légaux »

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- (•) Admission à l'école élémentaire (RD44)
- (•) Admission des enfants de familles itinérantes (RD44)
- (•) Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap (RD44)
- (•) Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (RD44)
- (•) Passage de classe à classe (RD44)

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- **Les horaires de l'école** sont les suivants :

Pour toutes les classes, **les horaires de début et de fin de classe** sont les suivants : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 9h00-16h45.

En ce qui concerne **l'interclasse du midi**, en raison de la mise en place des horaires décalés :

- une partie des classes termine à 11h 45 et reprend à 13h30 (horaire A),
- l'autre partie des classes termine à 12h15 et reprend à 14h00 (horaire B).

L'accueil a lieu 10 minutes avant les cours.

Ces horaires sont définis hors aménagement particulier lié à des circonstances spéciales.

- **Dispositions prises pour en assurer le respect :**

Dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires.

En cas de retards répétés, un dialogue sera instauré avec les familles.

- **(•) Organisation du temps scolaire de chaque école** (compétence du DASEN) (RD44)

- **(•) Les activités pédagogiques complémentaires** (RD44) :

Les APC sont organisées par les enseignants plusieurs fois par semaine sur le temps scolaire : 13h30-14h pour les horaires A et 11h45-12h15 pour les horaires B. Un enseignant de l'autre horaire est alors en surnombre sur la classe.

1.3 Fréquentation de l'école

À l'école élémentaire **l'assiduité est obligatoire, elle est la condition première de la réussite scolaire**. Les activités d'éducation physique et sportive sont obligatoires (prévoir une tenue adaptée). Dans le cas d'une contre-indication, un certificat médical est indispensable.

- **Modalités d'application de l'obligation d'assiduité :**

Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables doivent, dès le matin, faire connaître à l'école par téléphone avant 9h les motifs de cette absence.

- **Les absences :**

Toute absence doit être justifiée par écrit.

- **Absence pour maladie** : Elle doit être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique dès que possible (avant 9h). Au retour de l'enfant, les familles doivent justifier le motif précis par écrit.

- **Absence prévue (rendez-vous médical par exemple)** : la famille doit prévenir l'enseignant(e) de la classe par écrit.

- **Absence d'un élève à l'école pour convenance personnelle** : la famille doit **prévenir l'enseignant** de la classe par écrit, puis **rédiger une demande d'autorisation d'absence** à « Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale » et **donner ce courrier au directeur** qui transmettra.

- **La ponctualité :**

La ponctualité est indispensable : **tout retard devra être justifié par écrit dans les plus brefs délais.**

- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables :

En cas de constat d'une absence non annoncée, un contact est pris avec les parents de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs. Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué.

En cas d'absences répétées ou injustifiées, ou bien de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école signale ses absences au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) sous couvert de l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription (IEN). (*article [L.131-8](#) du code de l'éducation*)

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'Inspectrice de l'Education Nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- (•) Dispositions générales (voir RD44)

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves :

Aux heures de sortie du midi et du soir, les parents attendent leur enfant **à l'extérieur de la cour de l'école**. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents ne sont autorisés à pénétrer sur la cour de l'école que s'ils désirent parler à un enseignant ou au directeur. Le midi, les élèves déjeunant à la restauration scolaire sont pris en charge par les personnels périscolaires.

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

- Dispositions particulières à l'école élémentaire :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, **la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- Droit d'accueil en cas de grève :

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

1.5 Le dialogue avec les familles

- (•) L'information des parents - La représentation des parents :

Le carnet de liaison entre l'école et la famille permet de faciliter les échanges. **Chacun doit en prendre connaissance tous les jours.**

Les familles sont invitées à s'impliquer dans la vie de l'école et le conseil d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le directeur veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux, en vue de leur maintien en bon état et aux conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement.

- **Utilisation des locaux** (voir RD44): L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.
- (•) **Temps périscolaires** organisés par la ville : les conditions du partage des locaux entre les différents professionnels les utilisant feront l'objet d'un document commun. (voir RD44)
- (•) **Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux** (voir RD44)
- **Il est interdit de fumer** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.
- **Les règles d'hygiène et de sécurité** que les élèves doivent pratiquer à l'intérieur de l'école font l'objet d'une sensibilisation et d'un apprentissage dans les classes.
- **Vêtements** : Il est conseillé aux familles de marquer les vêtements des enfants.
Les vêtements oubliés doivent être récupérés au plus vite.
A chacune des vacances scolaires, les vêtements restant sur l'école seront donnés à des associations .
- (•) **Organisation des soins et des urgences - Sécurité** : L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS) (voir RD44)

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

- (•) **Participation d'accompagnateurs bénévoles - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations** (voir RD44)

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions, dans l'école ou en relation avec elle : les personnels de l'école, les parents d'élèves, les membres des collectivités territoriales compétentes pour l'école, ...).

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

Ce règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

Dans les paragraphes suivants, sont détaillées les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- **Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.**
- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : L'école est attentive à toute situation de harcèlement et met en place, le cas échéant, le protocole adapté. L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés.
- La **discipline des élèves** : L'équipe enseignante met en œuvre **des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation** (sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement, ... formalisées dans les règles de vie des élèves). Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

2.2 Les parents

- **Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique :**

En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une **réunion d'information**.

Des rendez-vous individuels avec chaque famille seront proposés par les enseignants au cours de l'année. Les parents peuvent contacter l'un ou l'autre des membres de l'équipe enseignante tout au long de l'année. De même, le directeur reçoit les familles si nécessaire, sur rendez-vous.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les familles sont informées régulièrement des résultats des élèves par les travaux des élèves et le **livret scolaire**. Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti (transmission du LSU).

Il appartient aux familles de donner des coordonnées fiables et actualisées à l'école (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale).

- **Modalités de contrôle de l'obligation d'assiduité :**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

2.3 (•) Les associations de parents d'élèves (voir RD44)

2.4 (•) Les personnels enseignants et non enseignants (voir RD44)

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

- Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

3- Vie Scolaire

3.1 (•) Assurance scolaire (voir RD44)

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée

RAPPEL : L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires dépassant les horaires scolaires habituels).

Elle doit couvrir à la fois **les dommages dont l'élève serait l'auteur** (assurance de responsabilité civile) **et ceux qu'il pourrait subir** (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 (•) Droit à l'image (voir RD44)

3.3 Dispositions financières

- (•) Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives (voir RD44)
- Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives

3.4 Dispositions diverses

- (•) Neutralité commerciale (voir RD44)

- Effets personnels :

Les objets dangereux et les objets de valeur sont interdits à l'école. Ils seront confisqués et la remise aux familles fera l'objet d'une réflexion éducative conjointe.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement de communication personnel est interdite dans l'enceinte de l'école pour tous les élèves. (interdiction prévue par l'article 511-5 du code de l'éducation) <https://www.education.gouv.fr/interdiction-du-telephone-portable-dans-les-ecoles-et-les-colleges-7334>

Les élèves ne doivent pas être en possession d'une somme d'argent non justifiée par une demande des classes.

En annexe ou tenus à disposition

- Règlement intérieur du conseil d'école (tenu à disposition à l'école)
- Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)
- Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques (remise aux familles après le premier conseil d'école de l'année)
- Charte de la Laïcité à l'école (en annexe dans le cahier de liaison et affichée à l'école)

CHARTRE NUMÉRIQUE

L'école m'offre la possibilité de travailler avec des outils numériques. J'ai le droit de les utiliser à condition de respecter le matériel et certaines règles de fonctionnement.



J'ai accès au matériel informatique pour des usages pédagogiques.



Je peux accéder à Internet et à l'ENT e-primis à des fins éducatives.



Je dispose d'une messagerie électronique réservée à un usage scolaire.



Le matériel informatique est fragile, j'en prends soin.



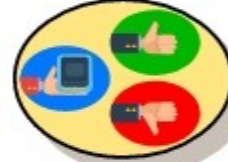
Je demande la permission à l'auteur avant d'utiliser ses textes, images, sons ou vidéos.



Je demande l'autorisation des personnes avant de diffuser leur photo ou leur voix.



Je ne communique jamais mon identifiant et mon mot de passe à une autre personne. Si je pense que mon mot de passe est connu, je dois le changer et avertir mon enseignant(e).



Je demande l'avis d'un adulte avant de communiquer des informations sur moi ou une autre personne sur Internet.



Je ne diffuse pas de fausses informations.



Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis.



J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants. J'ai le souci de me faire comprendre.



J'alerte l'enseignant si je reçois des messages injurieux ou inappropriés.
J'alerte l'enseignant si je vois des contenus qui me choquent.

Le non-respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions progressives :

Je reçois un avertissement

Je suis interdit temporairement d'accès aux outils numériques.

Je suis interdit définitivement d'accès aux outils numériques.

Je peux être poursuivi par la justice en cas d'infractions graves.

J'ai pris connaissance de cette charte et je m'engage à la respecter dans son intégralité.
J'ai compris que ma responsabilité peut être engagée si je ne respecte pas cette charte.
J'informe mon(mes) responsable(s) légal(aux) du contenu de la charte et ils la signent.

Le / /

Signature de l'élève :

Signature des responsables :

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.